

**Arrêté portant réglementation pour une  
modification temporaire du régime de  
circulation de la rue des Ribes – Inversion  
du sens unique de circulation**

**Le Maire de la Commune de Langogne,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;  
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28;  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;  
**Considérant** que sur les travaux de rénovation de la Route nationale 88 dans la traversée de Langogne perturbe le trafic routier, et qu'il est important d'une part de permettre aux véhicules de s'extraire le plus rapidement possible de cet axe, et d'autre part d'éviter un flux de véhicules entrant par la rue des Ribes ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le sens unique de circulation de la rue des Ribes est modifiée temporairement dans le sens quai du Langouyrou vers la Route Nationale 88. La partie située entre le quai du Langouyrou et la voie d'accès au parking de l'espace Gargantua est maintenue en voie bidirectionnelle.

**Article 2** : Cette disposition est mise en place du 21 juin 2024 au 05 juillet 2024. Elle pourra être levée à tout moment en fonction de l'avancée des travaux.

**Article 3** : La signalisation réglementaire sera mise en place par la commune de Langogne. Le retrait de cette signalisation avant le 05 juillet 2024 entrainera de fait l'abrogation du présent arrêté.

**Article 4** : Le Maire, la Commandant de la brigade de Gendarmerie, le responsable des services techniques, et les agents de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au registre des arrêtés.

Fait à Langogne, le 21 juin 2024.

Le Maire,

Marc OZIOL



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que **le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois** à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)